

ALTERNATIVE PATRIMONIALE

POLITIQUE DE DROIT DE VOTE

Date : 29/05/2020	Procédure : POLITIQUE DE DROIT DE VOTE (ET RAPPORTS RELATIFS A LA POLITIQUE DE VOTE).	Référence : PG18
-----------------------------	--	----------------------------

Contexte

Articles 319-21 / 319-22 et 321-132 / 321-133 du Règlement Général de l'AMF.
Conformément à sa réglementation, Alternative Patrimoniale présente ci-après la politique que la société entend appliquer pour l'exercice des droits de vote attachés aux instruments financiers qu'elle a sélectionnés dans son activité de gestion collective.

Critères retenus

Alternative Patrimoniale a la volonté et le devoir de défendre au mieux les intérêts des porteurs de parts de ses fonds. La société de gestion portera donc une attention particulière aux votes des résolutions proposées en assemblée générale des sociétés détenues en portefeuille.

Afin d'être efficace dans cette démarche, Alternative Patrimoniale souhaite fixer des critères quantitatifs afin de déterminer si elle participe ou non aux votes en question. Alternative Patrimoniale se réserve néanmoins le droit de participer à une Assemblée et prendre part aux votes sans application de ces critères.

Ainsi, en marche normale, Alternative Patrimoniale exercera les droits de votes détenus via ses fonds :

- Si la ligne représente plus de 2 % du flottant du titre concerné (en position cumulée)

Ou

- Si la ligne (en position cumulée) représente plus de 10% des fonds sous gestion.

Pour ce faire :

Alternative Patrimoniale suivra en Comité des Risques les seuils de 2% / 10%. Compte tenu des encours sous gestion et de la faible part de titres concernés par l'exercice des droits de vote, ces seuils ont très peu de chance d'être touchés.

Alternative Patrimoniale veillera à ce que le dépositaire lui transmette les documents nécessaires à l'exercice du droit de vote dans les délais impartis.

Alternative Patrimoniale prendra généralement connaissance des recommandations de l'AFG lorsque celle-ci en émettra concernant les résolutions présentées en assemblée générale.

Alternative Patrimoniale a conscience que les analyses de l'AFG ne constituent pas des conseils en vote. C'est pourquoi le Comité de Gestion analysera les résolutions présentées et décidera du sens des votes.

Alternative Patrimoniale veillera avant tout au respect de l'intérêt des actionnaires minoritaires, assimilables à ses clients (les souscripteurs). Par ailleurs, elle veillera également aux points suivants :

Approbation des comptes et quitus

Approbation des conventions réglementées

Election des mandataires sociaux

Opérations en capital

Modifications statutaires

Application

Modalités des votes : Alternative Patrimoniale privilégiera le vote par correspondance.

Restitution : Conformément aux articles 319-22 et 321-133 du Règlement Général de l'AMF, Alternative Patrimoniale établira chaque année, quatre mois après la clôture de son exercice, un rapport dans lequel la SGP rendra compte de l'application de sa politique de vote au cours de l'exercice clos.

Ce rapport sera communiqué selon les modalités fixées par l'AMF.

Diffusion : Alternative patrimoniale tiendra à la disposition de ses clients la présente politique ainsi que les rapports annuels sur son application. Sa politique de vote sera accessible via son site internet.

Historique du document

Date	Objet
29/05/2020	Mise à jour du document
05/02/2020	Mise à jour du document
26/03/2012	Création du document